

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2022

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

(Code général des collectivités territoriales, article L2121-25)

Présidence de M. Florian Bercault, président

Le lundi trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, comme le prévoit l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la SCOMAM à Laval, sous la présidence de M. Florian Bercault, président.

Étaient présents

Sébastien Destais, Christian Lefort, Anthony Roullier, Fabienne Le Ridou, Jean-Marc Coignard (à partir de 18 h 11), Damien Richard, Loïc Broussey (à partir de 18 h 43), Patrick Péniguel, Jean-Bernard Morel, Jérôme Allaire, Jean-Louis Deulofeu, Isabelle Fougeray, Hervé Lhotellier, Florian Bercault, Isabelle Eymon (à partir de 18 h 12), Bruno Bertier, Patrice Morin, Lucie Chauvelier, Antoine Caplan, Éric Paris, Béatrice Ferron, Geoffrey Begon, Caroline Garnier, Bruno Fléchar, Nadège Davoust, Georges Poirier, Céline Loiseau, Guillaume Agostino, Marjorie François, Georges Hoyaux, Catherine Roy, Paul Le Gal-Huamé, Kamel Ogbi, Christine Droguet, Sébastien Buron, Didier Pillon, James Charbonnier, Marie-Cécile Clavreul, Vincent D'Agostino, Chantal Grandière, Pierrick Guesné, François Berrou, Nicole Bouillon, Jean-Pierre Thiot, Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle (à partir de 18 h 20), Guy Toquet (à partir de 18 h 20), Christine Dubois, Julien Brocaïl, Vincent Paillard, Mickaël Marquet (à partir de 18 h 15), Fabien Robin, Yannick Borde, Pierre Besançon, Christelle Alexandre, Louis Michel, Marcel Blanchet, Dominique Gallacier, Michel Paillard et Michel Rocherullé.

Étaient absents ou excusés

Annette Chesnel, Nicolas Deulofeu, Camille Petron, Gérard Travers, David Cardoso.

Étaient représentés

Gwenaël Poisson a donné pouvoir à Jean-Marc Coignard, Jocelyne Richard a donné pouvoir à Jean-Bernard Morel, Marie Boisgontier a donné pouvoir à Bruno Fléchar, Marie-Laure Le Mée Clavreul a donné pouvoir à Céline Loiseau, Noémie Coquereau a donné pouvoir à Julien Brocaïl, Samia Soultani a donné pouvoir à Didier Pillon, Anne-Marie Janvier a donné pouvoir à Jean-Pierre Thiot, Éric Morand a donné pouvoir à Fabien Robin, Corinne Segretain a donné pouvoir à Christelle Alexandre, Olivier Barré a donné pouvoir à Nicole Bouillon.

Lucie Chauvelier et Vincent D'Agostino ont été désignés secrétaires de séance.

001/2022 – MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – RÉVISION N° 5 DU RÉGIME D'AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE

La révision n° 5 du régime d'aide à l'immobilier économique joint en annexe de la délibération est approuvée.

À compter du 1^{er} février 2022, une partie des crédits d'aide à l'immobilier touristique seront affectés aux dépenses d'investissement liées au tourisme et notamment pour le développement de l'hébergement des équipements touristiques communautaires.

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Patrick Péniguel en sa qualité de président, Jérôme Allaire, Eric Morand, Dominique Gallacier, Georges Poirier, Michel Paillard, Isabelle Fougeray, Fabien Robin, Bruno Flécharde et Olivier Barré en leur qualité de membres du conseil d'administration de l'Office de Tourisme, n'ont pas pris part au vote.

002/2022 – OFFICE DE TOURISME DE LAVAL AGGLOMÉRATION – SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Les termes du schéma de développement touristique qui sera à conduire par l'Office de Tourisme de Laval Agglomération sont approuvés.

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Patrick Péniguel en sa qualité de président, Jérôme Allaire, Eric Morand, Dominique Gallacier, Georges Poirier, Michel Paillard, Isabelle Fougeray, Fabien Robin, Bruno Flécharde et Olivier Barré en leur qualité de membres du conseil d'administration de l'Office de Tourisme, n'ont pas pris part au vote.

003/2022 – EFFACEMENT DES RÉSEAUX PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE – BOULEVARD ANDRÉ MARIE AMPÈRE – ZONE INDUSTRIELLE DES TOUCHES À LAVAL

La ville de Laval participe financièrement aux travaux d'enfouissement des réseaux du boulevard André Marie Ampère situé ZI des Touches, pour un montant prévisionnel, au stade de l'avant-projet sommaire, de 41 300 € HT pour le réseau d'électricité et de 45 150 € TTC pour le génie civil du réseau de France Télécom. La participation de Laval Agglomération à la réalisation des travaux sur le réseau électrique sera versée par le biais d'un fond de concours imputé en section investissement pour un montant global de 86 450 €.

La convention établie entre la ville et Laval Agglomération, matérialisant les conditions du remboursement à la ville des dépenses nettes constatées, est approuvée.

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

004/2022 – DÉCLARATION DE PROJET POUR LA PLATEFORME DE TRANSPORTS COMBINÉS RAIL-ROUTE (PTCRR) SUR LA COMMUNE DE SAINT-BERTHEVIN - EN APPLICATION DE L'ARTICLE L126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil communautaire déclare d'intérêt général le projet d'aménagement de la plateforme de transport combiné rail-route à Saint-Berthevin conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et tel qu'exposé en annexe.

Le conseil communautaire approuve le texte de la déclaration de projet jointe en résultant décidant de poursuivre l'opération sur la base des objectifs et des principes inscrits au sein de celle-ci est approuvé.

Le conseil communautaire autorise le président de Laval Agglomération ou son représentant à conduire toute procédure nécessaire à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès du Préfet du Département l'arrêté préfectoral.

La présente délibération est sans incidence budgétaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité selon la réglementation en vigueur, notamment, d'un affichage au siège de Laval Agglomération et en Mairie de Saint-Berthevin pendant une période de 1 mois ainsi que par publication dans les journaux locaux d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de Laval Agglomération. Les formalités de publicité mentionneront les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

005/2022 – TRANSPORTS URBAINS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

La délibération n° 97/2021 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de coopération avec la Région par avenant est abrogée.

En effet, la Région a souhaité que cette convention fasse l'objet d'une convention à part entière et non pas d'un avenant.

Le conseil communautaire approuve la convention de coopération, dont le projet est joint en annexe.

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

006/2022 – MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015 et dans la présente délibération, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

I. Les dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA

Article 1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, non complet et partiel,
- les contractuels de droit public à temps complet, non complet et partiel.

Les collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus, les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filière	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur territorial • Attaché territorial • Secrétaire de mairie 	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif territorial
Animation		<ul style="list-style-type: none"> • animateur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial d'animation
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché territorial de conservation du patrimoine • Bibliothécaire territorial • Conservateur territorial des bibliothèques • Conservateur territorial du patrimoine • Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial du patrimoine
Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial socio-éducatif • Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial • Cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical • Cadre territorial de santé paramédical • Conseiller territorial socio-éducatif • Éducateur territorial de jeunes enfants • Infirmier territorial en soins généraux 	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaire de puériculture territorial • Auxiliaire de soins territorial • Infirmier territorial • Moniteur-éducateur et intervenant familial • Technicien paramédical 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent social territorial • Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

	<ul style="list-style-type: none"> • Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste territorial • Médecin territorial • Pédiatre-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale territorial • Psychologue territorial • Puéricultrice cadre territoriale de santé • Puéricultrice territoriale • Sage-femme territoriale 		
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Educateur territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieur en chef territorial • Ingénieur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique territorial • Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement • Agent de maîtrise territoriale

Les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique sont exclus de ce dispositif.

Article 2 : Les groupes de fonctions

Les fonctions de la collectivité sont réparties au sein de 13 groupes de fonctions (dont 8 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, 3 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B et 4 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C) au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions, tels que déterminés ci-dessous, sont détaillés dans le tableau présenté en annexe 1 de la délibération.

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Définition du groupe de fonction
GA1a	Direction générale des services	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques
GA1b	Direction générale adjointe	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques
GA1c	Adjoint(e) à la Direction générale adjointe, conseiller technique, directeur de département	
GA2a	Direction	Fonction de catégorie A en lien avec les élus, contribuant à la définition de la stratégie de gestion. Propose et décline les politiques publiques en PAP et stratégie de gestion de sa direction. Il intervient sur une direction et plusieurs services.
GA2b	Direction adjointe	
GA3a	Responsabilité d'un service	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie A, B ou C, possédant une maîtrise technique nécessaire lui permettant de participer et de déployer les objectifs et la stratégie de gestion en actions et moyens opérationnels.
GA3b	Responsabilité adjointe d'un service ou responsabilité d'une structure ou responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un secteur	
GA4	Expertise	Fonction de catégorie A exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GB1a	Responsabilité d'un service ou d'une structure d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et déployant les projets de service et de gestion en actions et moyens opérationnels
GB1b	Responsabilité adjointe d'un service, responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un pôle d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et possédant une maîtrise technique particulière planifiant les actions confiées aux équipes
GB2	Expertise (sans encadrement)	Fonction de catégorie B exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GC1a	Spécialisée avec encadrement	Fonction de catégorie C exerçant une mission d'encadrement de proximité, possédant une expertise métier et technique particulière et gestion quotidienne opérationnelle
GC1b	Spécialisée sans encadrement	Fonction de catégorie C possédant une expertise métier et technique particulière et nécessitant une coordination
GC2a	Opérationnelle spécialisée	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions supposent des habilitations ou formations précises indispensables à l'exercice de la fonction et/ou pouvant comporter des sujétions
GC2b	Opérationnelle	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions ne supposent pas d'expertise particulière mais pouvant comporter des sujétions

Article 3 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité d'itinérance) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;
- les indemnités forfaitaires pour élections ;
- les dispositifs spécifiques prévus réglementairement

Le cas échéant, le RIFSEEP est également cumulable avec les primes et indemnités constituant des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération dans le cadre des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment indemnité de médailles, indemnité de départ en retraite.

II. Les dispositions propres à l'IFSE

Article 4 : Les montants de l'IFSE

a) Agents titulaires et contractuels sur poste permanents (cf infra) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.

Pour chaque groupe de fonction, un montant d'IFSE de référence dit « socle » est défini. Lors de la première application des dispositions de la présente délibération :

- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire inférieur au montant de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient de la « clause de sauvegarde » telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : le montant de leur régime indemnitaire est conservé au titre de l'IFSE.

Cette clause de sauvegarde peut également être appliquée en cas de recrutement d'un agent par voie de mutation, de détachement ou via la portabilité d'un CDI.

En effet, dans un contexte de recrutement tendu, les collectivités se doivent d'être compétitives et attractives. Si l'attractivité emprunte différentes formes, la rémunération reste un élément important. Aussi, il est indispensable de garantir un même niveau de rémunération, le cas échéant, afin de s'assurer du recrutement des candidats idoines. Cette dérogation devra toutefois rester cohérente avec la politique salariale de nos collectivités. Il appartient en effet à l'administration et en particulier à la direction des ressources humaines d'être garante de cette cohérence et de l'équité de traitement dans le cadre notamment du pilotage de la masse salariale.

Le montant individuel de l'IFSE « socle » fait notamment l'objet d'une majoration dans les situations suivantes :

- pour les agents exerçant des missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes (voir annexe 2) ;
- pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (voir annexe 3);

- pour les agents titulaires et stagiaires dès le 1er jour travaillé, et pour les contractuels (sauf les emplois de droit privé et collaborateurs de cabinet) dès qu'ils ont effectué 451 heures au cours de l'année civile : une majoration d'un montant annuel de 977€ (modulé en fonction de la quotité de travail et au prorata temporis) est versée en 2 temps : juin et novembre. Les agents démissionnaires, licenciés ou radiés ne bénéficient pas de cette majoration.

Les agents placés en position d'intérim pendant une durée d'au moins 1 mois se voient attribuer l'IFSE correspondant au groupe de fonction du poste d'intérim occupé, dès lors qu'ils bénéficient d'une lettre de mission établie par la direction générale. L'IFSE est maintenue pendant la durée d'intérim définie dans la lettre de mission.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

b) Agents contractuels

Les agents recrutés en CDI, et les agents recrutés en CDD sur poste vacant (3-2), ou en l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire (3-3-1°), ou pour le recrutement de personne handicapée (38) ou pour le pourvoi des emplois de direction (47), se verront attribuer le même IFSE socle qu'un agent titulaire, sur la base du groupe de fonction du poste occupé.

Les agents en CDD recrutés pour des remplacements (3-1), ou de l'accroissement temporaire d'activité (3-I-1°), ou de l'accroissement saisonnier (3-I-2°), ou de contrat de projet (3-II), c'est-à-dire pour des besoins non pérennes, se verront attribuer une IFSE de 50€ mensuels bruts.

c) Agents en décharge totale d'activités pour motif syndical

Ces agents seront classés dans le groupe de fonction GB2 et percevront le montant de l'IFSE correspondant.

S'ils relèvent d'un groupe de fonction supérieur au GB2, alors ils continueront à bénéficier de l'IFSE de leur groupe de fonctions d'origine via la clause de sauvegarde.

Article 5 : Le versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail (y compris pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique), c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE est intégralement maintenue.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD), de congé de grave maladie (CGM), de disponibilité d'office, de suspension de fonctions ou de grève, l'IFSE est suspendue. La suspension en cas de CLM/CGM et CLD est effective à partir de la date de reconnaissance du placement en CLM/CGM ou CLD.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant d'IFSE est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent sauf s'il fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (maintien à 100%).

Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant de l'IFSE qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes.

L'annexe 5 précise les modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison de santé.

Article 6 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE attribué individuellement fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale dans les trois situations suivantes :

- en cas de changement de fonction : lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction, l'agent bénéficie du montant de l'IFSE "socle" de son nouveau groupe de fonction.
Il est précisé cependant que si l'agent bénéficie de la clause de sauvegarde, alors cette dernière perdure en cas de mobilité sur un poste au sein du même groupe de fonction.
Si ce changement de groupe de fonction résulte d'une mobilité à l'initiative de la collectivité ou pour raison de santé (reclassement, mobilité dans l'intérêt du service ou réorganisation), l'agent bénéficie du montant de l'IFSE le plus favorable entre celui de son ancienne situation et celui de sa nouvelle situation via la clause de sauvegarde le cas échéant.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou la réussite à un concours lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction.

La clause de sauvegarde perdure en cas de mobilité à l'initiative de l'agent sur un poste au sein du même groupe de fonction que le poste précédent.

III. Les dispositions propres au CIA

Article 7 : Le principe

Les agents mentionnés à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Article 8 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération (annexe 4), dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA qui est validée chaque année par le Conseil communautaire au moment du vote du budget.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

IV. Les dispositions générales

Article 9 : L'entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions de la délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022.

La délibération n° 17/2019 du 14 janvier 2019 portant attribution du régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération est abrogée.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est instauré dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année aux budgets.

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

007/2022 – RÉGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (PEA) ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (AEA)

Le conseil communautaire approuve l'attribution d'un régime indemnitaire à l'ensemble des agents de la collectivité dépendant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (PEA) et des assistants d'enseignement artistique (AEA), conformément aux documents joints en annexe de la délibération (« Régime indemnitaire des PEA et AEA de Laval Agglomération » et « Dispositions diverses »).

Le régime indemnitaire présenté dans les documents joints en annexe est applicable à compter du 1^{er} mars 2022.

L'évaluation du crédit global à retenir pour chaque indemnité qui le nécessite est effectuée sur la base des effectifs réels des agents des cadres d'emploi des PEA et AEA.

La dépense résultant du régime indemnitaire sera prélevée sur les crédits inscrits annuellement au budget principal de Laval Agglomération.

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

008/2022 – INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUVANT ÊTRE ALLOUÉE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES DITE "PRIME D'ITINÉRANCE"

Le conseil communautaire approuve l'attribution d'une prime d'itinérance pour l'ensemble des agents occupant des fonctions essentiellement itinérantes, et utilisant leur véhicule personnel au moins 4/5^{ème} de leur durée hebdomadaire de temps de travail pour effectuer des déplacements professionnels.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, disposant d'un ordre de mission permanent et occupant les fonctions suivantes peuvent en bénéficier :

- chargé de mission du service cohésion sociale,
- agent du pôle gens du voyage,
- enseignant et éducateur sportif intervenant dans les écoles ou maisons de quartiers,
- animateur des relais d'assistantes maternelles,
- agent d'entretien des locaux,
- animateur de prévention du tri,
- animateur nature.

Le montant maximum annuel de la prime d'itinérance est fixé à 615 €.

La prime est versée annuellement à terme échu, en janvier N+1, sur demande du responsable de service validée par le directeur général adjoint.

Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée où l'agent remplit les conditions d'attribution.

L'indemnité n'est pas cumulable avec :

- la participation employeur aux abonnements de transports en commun,
- la distribution de bons carburants,
- le remboursement de frais de déplacements pour le même motif.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Les nouvelles dispositions relatives à la prime d'itinérance sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022.

Ces dispositions cessent dès que l'agent ne remplit plus les conditions requises.

L'évaluation du crédit global à retenir pour cette prime est effectuée sur la base des effectifs réels de la collectivité.

La dépense résultant de cette prime sera prélevée sur les crédits inscrits annuellement aux budgets de la collectivité.

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

009/2022 – ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2022

Les attributions de compensation provisoires pour les communes au 1^{er} janvier 2022 sont les suivantes :

AC EN FONCT.					
Communes	AC définitive 2019	Pacte de fusion Prélèvement 2020	AC définitive 2021	TRANSFERT COMPETENCE Eaux pluviales urbaines En 2022, prélèvement AC d'investissement (60% du montant) CLECT 04/12/19	AC provisoire 2022
	(a)	(b)			
AHUILLE	126 421	- 260	111 247	- 6 336	109 135
ARGENTRE	129 388	- 4 350	90 847	- 18 750	84 597
BEAULIEU-SUR-LOUDON	293 969	-	262 250	- 1 853	261 632
BONCHAMP-LES-LAVAL	818 327	- 10 030	753 292	- 31 200	742 892
BOURGNEUF-LA-FORET (LE)	229 072	97 280	219 059	- 9 225	215 984
BOURGON	29 660	31 200	21 581	- 3 494	20 416
BRULATTE	179 685	1 890	129 801	- 2 850	128 851
CHALONS DU MAINE	46 853		41 114	- 1 357	40 662
CHANGE	1 733 218	- 23 810	1 640 296	- 34 788	1 628 700
CHAPELLE ANTHENAISE (LA)	60 687	- 290	51 851	- 4 125	50 476
ENTRAMMES	322 532	- 710	297 053	- 9 360	293 933
FORCE	114 875	- 1 770	104 284	- 5 099	102 585
GENEST-SAINT-ISLE (LE)	298 226	72 560	245 824	- 8 760	242 904
GRAVELLE (LA)	159 311	330	113 515	- 3 091	112 485
HUISSERIE (L)	165 099	- 690	118 719	- 22 228	111 310
LAUNAY-VILLIERS	41 539	5 300	21 861	- 1 832	21 251
LAVAL	3 975 932	- 110 490	3 294 328	- 160 200	3 240 928
LOIRON-RUILLE	421 091	120 500	372 213	- 12 464	368 059
LOUVERNE	317 900	- 4 990	272 481	- 18 489	266 318
LOUVIGNE	38 201	-	30 041	- 3 854	28 757
MONTFLOURS	16 492	- 90	13 302	- 1 275	12 877
MONTIGNE LE BRILLANT	91 152	- 590	83 962	- 4 425	82 487
MONTJEAN	64 849	51 870	44 541	- 4 500	43 041
NUILLE SUR VICOIN	68 071	- 1 240	56 116	- 4 681	54 555
OLIVET	17 870	24 530	15 974	- 2 133	15 263
PARNE SUR ROC	150 991	-	143 492	- 3 805	142 224
PORT-BRILLET	362 321	69 830	301 884	- 9 000	298 884
SAINT-BERTHEVIN	1 063 796	- 10 400	997 830	- 26 169	989 107
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	33 726	30 380	24 242	- 1 875	23 617
SAINT-GERMAIN LE FX	73 289	- 280	64 341	- 3 031	63 331
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	144 107	- 580	132 955	- 7 500	130 455
SAINT-OUEN-DES-TOITS	159 269	81 880	106 681	- 7 245	104 266
SAINT-PIERRE-LA-COUR	1 026 288	320	834 877	- 11 250	831 127
SOULGE SUR OUETTE	107 640	- 1 340	99 032	- 3 750	97 782
TOTAL	12 881 846	415 960	11 110 889	- 449 992	10 960 892
AC EN INVEST. (Recette)					
LAVAL			- 590 000	- 590 000	- 590 000

Le versement interviendra par douzième mensuellement.

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**010/2022 – FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020 -2023) –
ATTRIBUTION À CHÂLONS-DU-MAINE**

Il est attribué à la commune mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour la période 2020-2023, le fond de concours suivant :

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
CHÂLONS-DU-MAINE	Sécurisation des abords de l'école Jules Renard	2 909 €	1 455 €

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**011/2022 – FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020 - 2023) –
ATTRIBUTION À SAINT-PIERRE-LA-COUR**

Il est attribué à la commune mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour la période 2020-2023, le fond de concours suivant :

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
SAINT-PIERRE-LA-COUR	Aménagement d'une aire de jeux au lotissement de la Reveurie.	49 862 €	14 058 €

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**012/2022 – FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) –
ATTRIBUTION À MONTIGNÉ-LE-BRILLANT**

Il est attribué à la commune mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour la période 2020-2023, le fond de concours suivant :

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
MONTIGNÉ-LE-BRILLANT	Aménagement du cimetière	10 066,23 €	4 026,49 €
	Travaux de voiries	13 944 €	5 577,60 €

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Affiché le 3 février 2022

Le Directeur général des services,



Fabrice Martinez